RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00076
Numéro SIREN : 793 970 476
Nom ou dénomination : 2CM

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2024 sous le numéro de dépôt 1148

2CM
Société en nom collectif
au capital de 70 000 euros
Siège social : 1 place de l'Eglise
53960 BONCHAMP-LES-LAVAL
793 970 476 RCS LAVAL

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1er FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier février, à dix heures,

Les associés de la société **2CM**, société en nom collectif au capital de 70 000 euros, divisé en 7 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les bureaux de Fiteco sis au 670 rue de Grinhard 53100 MAYENNE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
Mme Catherine MARCADE, titulaire de 6 120 parts sociales en pleine propriété
M. Mickaël MARCADE, titulaire de 880 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Mme Catherine MARCADE, co-gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 50 000 euros par l'émission de 5 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Nomination d'un co-gérant,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été remis aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 50 000 euros, pour le porter de 70 000 euros à 120 000 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission au pair de 5 000 parts nouvelles de 10 euros chacune.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

M. Christophe LESELLIER
Demeurant au 1 rue des Cormulets 53240 LA BACONNIERE

L'Assemblée Générale constate que 5 000 parts nouvelles de 10 euros chacune ont été souscrites en totalité par :

M. Christophe LESELLIER
Demeurant au 1 rue des Cormulets 53240 LA BACONNIERE

M. Christophe LESELLIER est lié par un Pacs sous le régime légal de la séparation des patrimoines, et déclare qu'il effectue cette souscription pour son compte personnel et que les parts sociales la rémunérant seront sa propriété exclusive.

L'Assemblée Générale constate que les 5 000 parts nouvelles ont été libérées intégralement de leur montant nominal.

Soit un montant total de 50 000 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 50 000 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée au Crédit Agricole, Agence de LAVAL (53000) – 18 place du 11 novembre, à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer :

M. Christophe LESELLIER
Demeurant au 1 rue des Cormulets 53240 LA BACONNIERE

en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblé Générale décide que **M. Christophe LESELLIER**, agréé comme nouvel associé, exercera les fonctions de co-gérant de la Société à compter 1er février 2024, dans les termes de l'article 18 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par apport en numéraire de M. Christophe LESELLIER. Le capital ressort donc à 120 000 euros."

ARTICLE 8 - Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de 120 000 euros. Il est divisé en 12 000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 12 000, entièrement souscrites et libérées intégralement dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **M. Mickaël MARCADE** à concurrence
  de huit cent quatre-vingt parts
  numérotées de 1 à 490, et de 6 611 à 7 000 ci **880 parts,**

- **Mme Catherine MARCADE** à concurrence
  de six mille cent vingt parts
  numérotées de 491 à 1 000, et de 1 001 à 4 060,
  4 061 à 6 610 ci **6 120 parts,**

- **M. Christophe LESELLIER** à concurrence
  de cinq mille parts
  numérotées de 7 001 à 12 000 ci **5 000 parts,**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **12 000 parts."**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

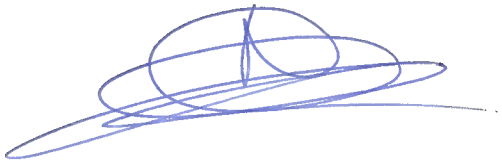
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents, et le nouveau co-gérant.

M. Mickaël MARCADE

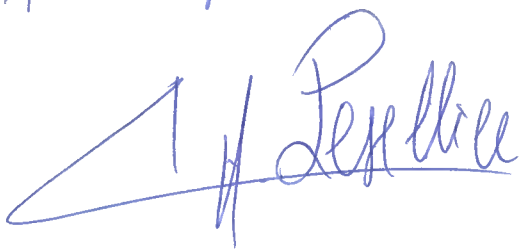


Mme Catherine MARCADE



M. Christophe LESELLIER[1]

« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »



[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

FITECO
Expertise comptable - Conseil - Audit

STATUTS

2CM

Société en Nom Collectif au capital de 120 000 euros
Siège social : 1 place de l'Eglise, 53960 BONCHAMP-LES-LAVAL
793 970 476 RCS LAVAL

Statuts mis à jour au 1er février 2024
suite à l'augmentation de capital social par apport en numéraire
et à la nomination d'un nouveau co-gérant
(Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er février 2024)

Statuts constitutifs en date à EYSINES (33) du 4 juin 2013,
enregistrés à ARCACHON (33) le 24 juin 2013 (bordereau n° 2013/370 case n° 6)

LES SOUSSIGNES :

M. Mickaël, François, René MARCADE
Né le 19 mai 1969 à LAVAL (53000)
De nationalité française

Mme Catherine, Edith MARCADE
Née **JEANNOT** le 9 février 1968 à ERNEE (53500)
De nationalité française

Mariés sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LAVAL (53000) le 22 août 1997, régime non modifié depuis, ainsi qu'ils le déclarent,

Demeurant ensemble à EYSINES (33320) - 223 avenue du Taillan Médoc.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société en nom collectif devant exister entre eux.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en nom collectif régie par le Code du commerce et les textes subséquents, par le décret 2004-68 du 16 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 568 du code général des impôts, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, cave, casse-croûte, articles fumeurs, banc d'huîtres saisonnier, gérance de débit de tabac, vente de télécartes, jeux de la française des jeux sis à LE BOUSCAT (33110) – 279 avenue d'Eysines, étant précisé que la société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités, y compris pour les sociétés déjà constituées, le passif de l'activité de vente de tabac antérieure à l'extension de l'objet social,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale – nom commercial

La dénomination sociale de la Société est : **2CM**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société en nom collectif» ou des initiales «SNC».

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé : **1 place de l'Eglise, 53960 BONCHAMP-LES-LAVAL**.

Le transfert du siège social intervient par décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2112, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2014**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- **M. Mickaël MARCADE** apporte à la société la somme de quatre mille neuf cents euros,
  ci, **4 900 euros.**

- **Mme Catherine MARCADE** apporte à la société la somme de cinq mille cent euros,
  ci, **5 100 euros,**

Lesdits apports correspondant à 1 000 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et libérées intégralement, soit pour un total de 10 000 euros.

a MM CM

La somme de 10 000 euros a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Agricole, agence de LEGE CAP FERRET (33950) - Route de Bordeaux - Petit Piquet.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 60 000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2023, Mme Catherine MARCADE a revendiqué un droit de propriété sur 2 550 parts sociales numérotées de 4 061 à 6 610 appartenant à son époux, M. Mickaël MARCADE, laquelle en devient titulaire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par apport en numéraire de M. Christophe LESELLIER. Le capital ressort donc à 120 000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 120 000 euros. Il est divisé en 12 000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 12 000, entièrement souscrites et libérées intégralement dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **M. Mickaël MARCADE** à concurrence
  de huit cent quatre-vingt parts
  numérotées de 1 à 490, et de 6 611 à 7 000 ci — **880 parts,**

- **Mme Catherine MARCADE** à concurrence
  de six mille cent vingt parts
  numérotées de 491 à 1 000, et de 1 001 à 4 060,
  4 061 à 6 610 ci — **6 120 parts,**

- **M. Christophe LESELLIER** à concurrence
  de cinq mille parts
  numérotées de 7 001 à 12 000 ci — **5 000 parts,**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **12 000 parts.**

ARTICLE 9 - Augmentation - Réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées à l'unanimité des associés.
Les augmentations de capital en numéraire par création de parts nouvelles et celles réalisées par incorporation de réserves, primes ou bénéfices sont décidées prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à 15 jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Si, lors de l'apport de biens au moyen de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint doit être préalablement agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé. Il doit également être préalablement agréé par le Directeur Régional des douanes et droits indirects pour devenir associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 12 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 14 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

a cm 11

3. Les associés de la Société en Nom Collectif ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010. Toute décision affectant la composition de la Société en Nom Collectif doit en conséquence faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des douanes territorialement compétent.

4. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 15 - Cession et transmissions des parts sociales

1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Le cessionnaire proposé devra être agréé préalablement par le Directeur régional des douanes et droits indirects.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

2. Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.
En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

3. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

4. Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément pour les cessions de parts entre vifs et de l'agrément requis pour devenir associé par le Directeur régional des douanes.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai d'UN mois, à compter de la production ou de la délivrance des pièces «héréditaires» mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai d'UN mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai d'UN mois, à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

a en M1

La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, à compter du décès.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute.

5. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 16 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou Incapacité d'un associé

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé «exclu» est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

TITRE III
GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- Nomination des Gérants

1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, avec ou sans limitation de durée, pris parmi les associés personnes physiques, lesquels doivent réunir les conditions fixées à l'article 5 du Décret n°2010-720 du 28 juin 2010. La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales.

En cours de vie sociale, tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des douanes et droits indirects.

Le nouveau Gérant sera nommé par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2. Révocation

La révocation d'un Gérant ne peut être décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de continuation de la Société, le Gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le Gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du Gérant qui exerce sa faculté de retrait.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, DEUX mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Le Gérant démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé.

Par ailleurs, lorsque le gérant démissionnaire sera celui préposé à la gérance du débit de tabac, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le Directeur régional des douanes et droits indirects pour son remplacement par un nouveau gérant.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Les dispositions de l'article 16 des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un Gérant.

5. Non-concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout Gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

S'il existe plusieurs Gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

u cnn

3. Rapports avec l'Administration des douanes

Le Gérant agréé par le Directeur régional des douanes et droits indirects assurera seul la gérance du débit de tabac. Il devra également être gérant ou cogérant du commerce annexe. Il aura seul qualité à l'exclusion des autres associés ou gérants pour accomplir les opérations se rapportant à la tenue du comptoir de vente des produits du monopole.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - Objet - Périodicité - Majorité - Modalités des décisions collectives

1. Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

2. Périodicité

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

CMA

3. Majorité

Toutes les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération des gérants,
- transfert du siège social,
- augmentation de capital en numéraire et en nature,
- réduction du capital social,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes,
- modification des statuts, sauf décisions prises à l'unanimité,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société.

Conformément à la loi, seules les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- la continuation de la société malgré la révocation du gérant,
- la cession des parts sociales,
- la transformation en société par actions simplifiée,
- la continuation de la société malgré la faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés,

4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 22 - Assemblée générale

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 23 - Consultation écrite

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par «oui» ou par «non».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232.2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 25 - Affectation et Répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 26 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - Dissolution

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3. Aux termes de l'article 1844-5 du Code civil, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Pendant un an, l'associé unique peut, soit trouver un ou plusieurs nouveaux associés, soit décider la dissolution de la société. Passé ce délai et en l'absence de régularisation, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

a cm

Le tribunal peut accorder à la société une prolongation du délai d'une durée maximale de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention «Société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le Liquidateur devra être agrée par le Directeur régional des douanes et droits indirects pour l'exploitation provisoire du comptoir de vente des produits du monopole.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.

- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

CA 177 CL

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement ou la récusation d'un arbitre. Il sera dans un tel cas pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 - Modifications

Toute décision affectant la composition de la Société en Nom Collectif, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des douanes et droits indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société…).

Les statuts modifiés seront transmis dans les deux mois qui suivent l'assemblée des associés au Directeur régional des douanes et droits indirects.

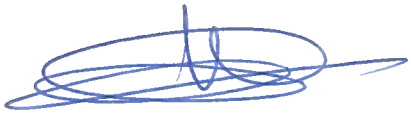
ARTICLE 31 - Régime fiscal

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés optent pour l'impôt sur les sociétés.

Pour copie certifiée conforme
La Gérance
Mme Catherine MARCADE

M. Mickaël MARCADE





M. Christophe LESELLIER

